



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N° 70-2026-06-23-00001.

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Breuches, Saint-Sauveur et La Chapelle-lès-Luxeuil afin de réaliser les études préalables au projet de transformation de la base aérienne 116 Luxeuil – Saint-Sauveur.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande, formulée le 11 juin 2026, par le colonel, commandant de la base de défense Epinal-Luxeuil, commandant de la base aérienne 116, délégué militaire départemental, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées situées sur le territoire des communes de Breuches, Saint-Sauveur et La Chapelle-lès-Luxeuil afin de réaliser les études préalables au projet de transformation de la base aérienne 116 Luxeuil – Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les personnes missionnées ne rencontrent aucun empêchement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. En vue d'effectuer des opérations nécessaires aux études préalables au projet de transformation de la base aérienne 116 Luxeuil – Saint-Sauveur, les agents du ministère des Armées, ainsi que leurs délégués (bureaux d'études CESP et BIOTOPE), sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Breuches (70093), Saint-Sauveur (70473) et La Chapelle-lès-Luxeuil (70128).

Article 2. Chacune des personnes autorisées sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Lesdites personnes ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, dix (10) jours après affichage en mairies du présent arrêté ;
- pour les propriétés closes, cinq (5) jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 4. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 5. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 6. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge du ministère des Armées. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Breuches, Saint-Sauveur et La Chapelle-lès-Luxeuil dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 novembre 2027**. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Haute-Saône – bureau de la coordination interministérielle.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Ce recours proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa ci-dessous.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le colonel, commandant de la base de défense Epinal-Luxeuil, commandant de la base aérienne 116, délégué militaire départemental, les maires des communes de Breuches, Saint-Sauveur et La Chapelle-lès-Luxeuil, et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 JUIN 2026
Le préfet,
Par délégalion,
La secrétaire générale


Annick PÂQUET

